



JOURN@L FOOT

N°592 DU 7 DECEMBRE 2023

IMPORTANT | ONGLET COMPETITIONS

Suite à des problèmes techniques, depuis plusieurs semaines certaines informations figurant sur l'onglet «Compétitions» de notre site sont incorrectes (matchs en double, adversaires erronés etc..).

Merci de tenir compte uniquement de ce qui s'affiche dans FootClubs.

PERMANENCE DU WEEK-END

9 ET 10 DECEMBRE 2023

Aldo MARCOTULLIO

07 70 03 84 75

9h à 18h

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL P1

ARBITRAGE P2

REGLEMENTS P3

STAT. EDUCATEURS P7

FEMININES P10

FUTSAL P11

JEUNES P12

TECHNIQUE P10

Clubs non à jour avec le relevé n°1 payable au 31/10 :
BONTAZ ACADEMY

TOURNOIS

Le formulaire d'homologation des tournois que vous deviez compléter en amont n'est plus à utiliser.

Si vous souhaitez organiser un tournoi, merci d'en informer le District par mail en indiquant la date de votre tournoi et les catégories concernées. A noter que la responsabilité incombe entièrement à votre club.

Le District est favorable à l'organisation de tournois **sous réserve** :

- du respect des mesures sanitaires imposées (se référer aux mesures en vigueur),
- de la priorité des compétitions officielles,
- de l'impossibilité de reporter une rencontre à cause de l'organisation d'un tournoi (même si manque de terrain, de joueurs ou de bénévoles) > **sauf U7/U9/U11**
- du respect des temps de jeu et de repos

TOURNOIS INTERNATIONAUX :

- Les clubs organisant ces tournois doivent en faire la demande directement auprès de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes de Football, en téléchargeant le « Formulaire de déclaration d'un tournoi amical international » sur le site de la Ligue (Rubriques : A télécharger – Formulaires divers – Organisation Tournois).
- Les clubs désirant participer à un tournoi international à l'étranger, doivent demander une autorisation de participation à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.
- Les demandes de tournois amicaux internationaux doivent impérativement parvenir à la F.F.F. 3 mois avant leur date de déroulement, afin que la FIFA puisse préalablement donner son accord.

Les autorisations sont accordées sous réserve de ne pas perturber le championnat ou toutes autres compétitions officielles (Plateau). Prière de se référer aux articles 126, 176, 177 des Règlements Généraux.

CORRESPONDANCE

CORRESPONDANCE TRANSMISE AUX COMMISSIONS SUIVANTES :

Commission d'Appel :

CS Ayze
M. Assah

Commission de Discipline :

M. Fasse – Gosset - Sauverny – ES Douvaine Loisin – C.A. Bonneville

Commission Compétitions :

Morzine SC – AS Sillingy – ES Cernex – AJ Ville la Grand – GPT Comblous Megève – GFA Rumilly Vallières – C.S. Chamonix – Gpt Combloux/Megève – Annemasse/Gaillard/Ambilly (2) – AS Marin – ASCO Sallanches – GO Bas Chablais – FC Evian – ES Douvaine Loisin – FC Lemman Presqu'île – Marnaz FC – ES Amancy Cornier – Foron FC – F. Sud 74 – AS Marin – FC La Filière – CS Ayze – FC Cranves Sales – GJ Dingy Lanfonnet – CS St Pierre en Faucigny – Marignier SP – ESCO – FC Villy le Pelloux – CS Vacheresse – ES Lanfonnet – AS Sillingy – FC Vuache – GJ Pays du Mont Blanc – ES Thyez – AS Portugais Faverges – Marignier SP – US Argonay – FC Chambotte – CA Bonneville – FC Vallée Verte – ES Douvaine Loisin – Haut Giffre – ES Seynod – US Pers Jussy – Union Salève – AS Evires – CO Chavanod – US Pringy – FC Les Houches – ES St Jeoire la Tour – AG Bons – FC Gavot – Thones FC -

Commission des Règlements :

Cran Olympique – FC St Cergues – Foot Sud 74

Commission Féminines :

FC Aravis

Commission de l'Arbitrage :

M. Amiar

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du lundi 4 décembre 2023

Parution au PV du jeudi 9 décembre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°7 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ**Présents :** Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Théo RAMEL, Frédéric PTASIK.**Assiste :** Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **THONON AS 1 / ANNEMASSE AMBIL GAIL 2, seniors D3 poule B du 19/11/2023 à 12h00.**

Score : 1-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 80^{ème} par le club de l'US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« 3 coups de sifflet de l'arbitre qui quitte le terrain. Après, 3 cartons rouges mis et enlevés par la suite ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de l'US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD ;**
- **Rapport du club de THONON AS ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou à l'arrêt de jeu suivant, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- b) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;
- c) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte ;
- d) A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu que les différents rapports font état d'un arrêt de la rencontre à la 80^{ème} par l'arbitre de la rencontre.

- Attendu que la partie a ensuite repris (après environ vingt minutes d'arrêt) pour aller à son terme.

- Attendu que l'arbitre de la rencontre évoque un arrêt momentané de la rencontre et non définitif de celle-ci suite à des propos insultants de spectateurs et d'un comportement déviant des délégués.
- Attendu que pendant cet arrêt du jeu momentané, les décisions disciplinaires prises par l'arbitre manquent de clarté (sanctions disciplinaires données puis enlevées à des joueurs).
- Attendu que la procédure d'arrêt de la rencontre préconisée par le District de Football Haute-Savoie Pays de Gex s'est réalisée dans une confusion totale et n'a pas été respectée dans sa totalité.
- Attendu que le score étant de 1 à 1 à la fin de la rencontre, il convient de penser que les décisions de l'arbitre ont pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- Considérant dès lors que l'arbitre n'a fait une juste application de la loi 12 et des directives en matière d'arrêt d'une rencontre donnée par l'instance organisatrice de la compétition.
- Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de l'article 146 des RG de la F.F.F.,
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6- Décisions

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH A REJOUER.**
- Transmet le dossier à la commission d'organisation pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée sous réserve d'éventuelles autres procédures en cours.
- Transmet le dossier au responsable du suivi des arbitres concernant le déroulement du match et les décisions de l'arbitre officiel désigné.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant [la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot](#) dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 04/12/2023

Publiée le 07/12/2023

DECISIONS

MATCH n°26518243

DOSSIER N° 592/28 : ARGONAY 1 – VALLEIRY 1 – SENIORS D2 Poule B du 18/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ARGONAY portant sur le fait que « le joueur HECQUET Estéban n'aurait pas réellement participé à la rencontre sus nommée » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de VALLEIRY a pu faire valoir ses explications en date du 22/11/2023.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que c'est le joueur CARREL Michel qui a réellement occupé le poste de gardien de but lors de cette rencontre et non pas le joueur HECQUET Estéban comme signifié sur la FMI.

Considérant que le club de VALLEIRY reconnaît ce fait.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF précise que la Commission des Règlements dispose d'un droit d'évocation dans le cas « de la participation à une rencontre d'un joueur non inscrit sur la feuille de match »

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir dans ce dossier son droit d'évocation.

Attendu que le joueur HECQUET Estéban n'a pas participé à la rencontre sus nommée et que c'est bien le joueur CARREL Michel qui a participé à la rencontre à sa place sans être inscrit sur la FMI.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de VALLEIRY 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ARGONAY 1 conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ARGONAY 1 : 3 pts

VALLEIRY 1 : - 1 pt

ARGONAY 1 : 2 buts

VALLEIRY 1 : 0 but

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles poursuites disciplinaires.

A titre subsidiaire :

Considérant que le joueur CARREL Michel a également participé à la rencontre VALLEIRY 2 – AS GENEVOIS 2 du 19/11/2023.

Considérant que l'article 151 des RG FFF dispose que « la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ».

Attendu que l'article 215 des RG FFF dispose « qu'est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l'article 151 des RG FFF ».

A ce titre la Commission des Règlements sanctionne le joueur CARREL Michel de deux matchs de suspension ferme pour avoir participé à plus d'une rencontre au cours de deux jours consécutifs, date d'effet au 11/12/2023.

La commission des Règlements transmet ce dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner.

MATCH n°27506646

DOSSIER N° 592/29 : LANFONNET ES 1 – MARIGNIER SP 2 – SENIORS FEMININES D3 Poule A du 19/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de LANFONNET portant sur le fait « que l'ensemble des joueurs de l'équipe de MARIGNIER SP 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même où le lendemain » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de LANFONNET portant sur le fait « que nous constatons que le résultat du match LANFONNET 1/ SP MARIGNIER 2 semble maintenu alors que le club de MARIGNIER aurait fait forfait avec leur équipe première » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'étude de la réclamation que celle-ci a été enregistrée le 24/11/2023 pour une rencontre datant du 19/11/2023.

Considérant qu'au visa de l'article 187-1 des RG FFF, pour être valide une réclamation d'après match doit être déposée dans les 48h ouvrables suivant le match conformément aux dispositions de l'article 186 des RG FFF.

Considérant que le délai de 48h pour une rencontre datant du 19/11/2023 se termine le 21/11/2023 à minuit.
Considérant que la réclamation d'après match du club de LANFONNET date du 24/11/2023.

Considérant que la seconde réclamation du club de LANFONNET est non motivée en ce qu'elle ne précise pas en quoi le forfait de l'équipe première du club de MARIGNIER serait réglementairement préjudiciable au club de LANFONNET.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°27506646

DOSSIER N° 592/30 : CRAN OL 1 – LAC BLEU AS 2 – SENIORS D4 Poule E du 25/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de CRAN OL portant sur le fait que « au moins 1 joueur de l'équipe de LAC BLEU est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même où le lendemain » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que la réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est pas nominale (pas le nom du joueur incriminé).

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°26446029

DOSSIER N° 592/31 : AMPHION PUBLIER 3 – SAINT CERGUES 1 – SENIORS D4 Poule A du 26/11/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SAINT CERGUES portant sur le fait que « 3 joueurs avaient une licence tamponnée du cachet mutation hors période » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 187-1 des RG FFF dispose que la réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que de l'étude de la réclamation, il apparait que celle-ci n'est pas nominale (pas le nom des trois joueurs incriminés).

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°25867706

DOSSIER N° 592/32 : PREVESSIN MO 1 – DIVONNE US 2 – SENIORS D3 Poule B du 26/11/2023

Au fond :

Considérant que l'arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre à la 56' pour un motif non prévu par les lois du jeu.

Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour éventuelles suites à donner.

La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelles suites à donner.

MATCH n°26394573

DOSSIER N° 592/33 : VALLEIRY ES 2 – CHALLEX 1 – SENIORS D4 Poule A du 03/12/2023

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de CHALLEX portant sur le fait que « que l'ensemble des joueurs de l'équipe de VALLEIRY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le jour même où le lendemain » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 186 des RG FFF dispose que « les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match et adressée à l'organisme responsable de la compétition concernée »

Considérant que le terme « confirmée » de l'article 186 renvoie à ce que celle-ci doit reprendre les mêmes motifs que la réserve d'avant match.

Considérant que la réserve d'avant match concerne la participation des joueurs de VALLEIRY qui seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que la confirmation de cette réserve d'après match concerne le fait que des joueurs de VALLEIRY sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 05/11/2023, date de la première rencontre VALLEIRY 2 / CHALLEX 1.

Attendu que la réserve et sa confirmation ne sont pas identiques, ce qui est contraire à l'article 186 des RG FFF.

Considérant toutefois que la confirmation de réserve d'avant match du club de CHALLEX devient une réclamation d'après match.

Considérant que cette réclamation d'après match ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Considérant à titre d'information que la notion d'équipiers supérieurs s'entend par rapport à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure donc celle immédiatement antérieure à la rencontre sus nommée et non pas par rapport à la rencontre contre l'équipe objet du 1^{er} match à rejouer et ce quel qu'en soit la raison.

Dans le cas ci-dessus, la notion d'équipier supérieur peut éventuellement s'entendre par rapport à la ou les rencontres du club de VALLEIRY jouée le week end du 25/26 novembre mais en aucun cas le week end de la première rencontre entre les deux équipes soit le 5 novembre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquit sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

COMMISSION DU STATUT DES EDUCATEURS

BAUD Lucien - VOSDEY Alain

592 DU 7 DECEMBRE E 2023

MISE EN CONFORMITE DE VOTRE (VOS) EQUIPE(S)

Une ou plusieurs de vos équipes évoluent en 1^{ère} division de District.

Le tableau récapitulatif à remplir pour chacune de vos équipes et éducateurs concernés par le Statut des Educateurs vous été envoyé par mail. Ce tableaux est à nous retourner par mail (boîte mail officielle du club), n'oubliez pas joindre également les documents justificatifs (copie licence + copie diplôme ou attestation).
Tout dossier incomplet sera retourné.

Pour les U13 à U20, la mise en place du Statut des Educateurs, se fera après les poules de brassages.

A savoir : Tableau des obligations

CATEGORIE	FORMATION OU DIPLÔME MINIMUM	LICENCE
U13	Module U13 ou CFI U10-U13	Animateur ou Educateur
U15	CFF2 ou CFI U14-U19	Educateur
U17	CFF3 ou CFI U14-U19	Educateur
U20	CFF3 ou CFI U14-U19	Educateur
SENIORS M	CFF3 ou CFI Senior	Educateur
U15 F	Anim. Fédéral ou CFI U10-U13 ou CFI U14-U19	Animateur ou Educateur
U18 F	Anim. Fédéral ou CFI U10-U13 ou CFI U14-U19	Animateur ou Educateur
SENIORS F	Module Sénior ou CFI Sénior	Animateur ou Educateur

NB : Il est évident que les détenteurs de diplôme supérieur à ceux demandés peuvent encadrer une équipe.

Une dérogation peut être accordée en cas d'ouverture d'un plan de formation pour l'éducateur concerné, joindre les justificatifs (date de la formation + inscription).

Rappel : Les clubs qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé au-delà du délai de soixante jours (60) pour les séniors et de trente jours (30) pour les jeunes à compter du premier match de Championnat seront pénalisés de plein droit, et ce, jusqu'à régularisation de leur situation ou en tenant compte des mesures dérogatoires éventuelles.

Procédure : Notification par mail au Club et au Président
Amende financière (25€ séniors / 15€ jeunes)
Perte d'un point pour chacune des rencontres de Championnat

SITUATION AU 18/10/2023

SENIORS D1 MASCULIN

Clubs en dérogation :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD

CS AYZE

FORON FC

Clubs en règle :

US ANNECY LE VIEUX

FC BALLAISON

AG BONS
 CERNEX ES
 CLUSES FC
 GFA RUMILLY VALLIERES
 PAYS DE GEX FC
 JS REIGNIER
 SEYNOD ES
 FC CRUSEILLES
 MONT BLANC PSG US

SENIORS D1 FEMININE

Clubs en dérogation :

UGINE AS

Clubs en règle :

US ANNECY LE VIEUX
 CERNEX ES
 FC CHAMBOTTE
 ES DOUVAIN LOISIN
 GFA RUMILLY VALLIERES
 MARIGNIER SP
 US MARGENCEL
 EPAGNY METZ TESSY

U20 D1

Club en dérogation :

ES FILLINGES

Clubs en règle :

CLUSES FC
 CSA POISY
 THONON AS
 AS LAC BLEU
 GJ AALP

Clubs n'ayant pas répondu :

SALEVE FOOT
 AMPHION CS

U17 D1

Clubs en règle :

US ANNECY LE VIEUX
 AG BONS EN CHABLAIS
 GP PAYS DU MONT BLANC
 FC CRANVES SALES
 AS LAC BLEU

Clubs n'ayant pas répondu :

US PRINGY
 CLUSES SCIONZIER FC
 AJ VILLE LA GRAND

U15 D1**Clubs en règle :**

FC ANNECY
 FC CRANVES SALES
 GP COMBLOUX MEGEVE
 GP PAYS DU MONT BLANC
 GFA RUMILLY VALLIERES
 FC PAYS DE GEX
 THONON EVIAN GRAND GENEVE FC

Clubs n'ayant pas répondu :

ES AMANCY CORNIER

U13 Critérium**Clubs en règle :**

FC ANNECY
 US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD
 SEMNOZ VIEUGY US

Clubs n'ayant pas répondu :

PAYS DE GEX FC
 TEGG

U15 Féminin**Clubs en règle :**

AYZE US
 US ANNECY LE VIEUX
 FC CHAMBOTTE
 UN. SALEVE FOOT
 GPT PERS JUSSY REIGNIER
 ES DOUVAINES LOISIN
 VALLEE VERTE FC
 PERRIGNIER/TEGG

U18 Féminin**Club en dérogation :**

US ANNECY LE VIEUX
 ASP VILLAZ / FC LA FILIERE / AS EVIRES

Clubs en règle :

DOUVAINES LOISIN ES
 FC CRANVES SALES
 THONON AS

Clubs n'ayant pas répondu :

FC CHAMBOTTE
 GPT PERS JUSSY REIGNIER
 ESCO

Dans le cadre de la nouvelle organisation des diplômes, tout titulaire d'un CFF3 devra effectuer une séance de recyclage avant 2027.

COMMISSION FEMININES

Présidente : Claude GRANGE

PRATIQUE

L'heure officielle de début de pratique en extérieur est **11h** sur les **plateaux féminins** (football à 4 et football à 5) et sur le **critérium U13F** (football à 8).

Toutefois, si les clubs accueillants souhaitent modifier l'horaire, il est de leur responsabilité de prévenir les clubs participants.

PLATEAUX FEMININS

FOOT à 4 : joueuses autorisées sur la pratique : U7F – U8F – U9F

FOOT à 5 : joueuses autorisées sur la pratique : U9F – U10F – U11F

Calendrier plateaux féminin à venir :

Samedi 17 février (futsal) – samedi 9 mars – samedi 13 avril – samedi 4 mai et samedi 1 juin

CRITERIUM U13F

FOOT à 8 : joueuses autorisées sur la pratique : U11F – U12F – U13F

Calendrier

J6 samedi 9 mars – J7 samedi 16 mars – J8 samedi 23 mars – J9 samedi 6 avril – J10 samedi 13 avril – J11 samedi 4 mai – J12 samedi 25 mai – J13 samedi 1 juin

Pour inscrire vos équipes, cliquer et renseigner le formulaire ci-dessous :

<https://forms.gle/GRkg6LDvoxmNsdYQA>

COUPES U15F – U18F – SENIORS F

Calendrier des coupes

- Tour 1 : 2/3 mars 2024
- Tour 2 : 30/31 mars 2024
- ¼ finale : 8 mai 2024
- ½ finale : 20 mai 2024
- Finale : 15/16 Juin 2024

FUTSAL

Calendrier

- Tour qualificatif challenge national Seniors F : Dimanche 28 janvier 2024 (journée) à Thonon
Equipes inscrites : Douvaine – Lac Bleu – Marignier – Thonon – Cranves Sales – FC Annecy – FC Dingy – FC Cheran
- Challenge départemental U13F : Dimanche 11 février (9h à 18h) à Marnaz
Equipes inscrites : Vétraz – Arve Montagne – FC Annecy – FC Cheran – CS St Pierre
- Plateau féminin futsal : samedi 17 février 2024 (9h à 12h) à Ambilly
-

TECHNIQUE

PPF U14F

Le groupe de développement U14F se réunit le **mercredi 20 décembre 2023** au **Gymnase LABRUNIE** à **La Roche sur Foron**.

DOCUMENTS UTILES

Pour tout savoir sur le football féminin, les formes de pratiques, les actions techniques et d'animation veuillez-vous rendre sur le site internet du district onglet « **Documents** » rubrique « **Fiche et Formulaire** » sous rubrique « **Docs Féminine** ».

COMMISSION FUTSAL

CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS SAVOIE - HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX

Sont inscrits en championnat bi- départemental

ASS FUTSAL ROCHETTE O 2

U S CHARTREUSE GUIERS 1

FUTSAL BOURGET UNITED

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY

Coté Savoie

AS THONON

CBF 74

FLAC 2

Coté Haute Savoie

Pour la saison 2023/2024, 7 formations qui se rencontrent en matchs aller/retour soit 12 matchs.

Les 4 premiers jouent le titre sur un mini championnat de 6 rencontres(aller/retour)

Les 3 derniers jouent les places de 5 à 8 sur un mini championnat de 4 rencontres (aller/retour)

Le calendrier est en ligne sur le site.

JOURNEE N° 1

FUTSAL BOURGET UNITED contre US CHARTEUSE GUIERS

Samedi 13 Janvier 2024 Gymnase MARLIOZ à AIX LE BAINS à 20H00

JOURNEE N°5

CBF 74 contre US CHARTREUSE GUIERS

Samedi 27 Janvier 2024 Gymnase BRIFFOD à 18H00

JOURNEE N°6

HFCC contre EXEMPT

US CHARTREUSE GUIERS contre AS THONON

Mardi 05 Décembre 2023 Gymnase DES ECHELLES à 21H00

FLAC2 contre AFRO2

Samedi 09 Décembre 2023 Gymnase SOMEILLER à 12H30

FBU contre CBF74

Samedi 09 Décembre 2023 Gymnase MARLIOZ AIX LES BAINS à 20H00

JOURNEE N° 7

AFRO2 contre EXEMPT

US CHARTREUSE GUIERS contre HFCC

Mercredi 13 Décembre 2023 Gymnase DES ECHELLES à 21H00

CBF 74 contre FLAC 2

Samedi 16 Décembre 2023 Gymnase BRIFFOD à 18H00

AS THONON contre FBU

Dimanche 17 Décembre 2023 Gymnase du GENEVRAY à 20H00

COUPE DE SAVOIE FUTSAL

SENIORS MASCULIN : les équipes du championnat bi départemental sont inscrites d'office

Dates des rencontres :

- 1^{er} tour : Semaine du 8 au 14 Janvier 2024
- 2^{eme} tour : Semaine du 22 au 28 Janvier 2024
- 3^{eme} tour : Semaine du 05 au 11 Février 2024
- Finale le 25 FEVRIER 2024

Inscriptions au jour de parution du PV :

FLAC 2	AS THONON	US CHARTREUSE GUIERS	AFRO 2
CBF 74	FBU	HFCC	US LA MOTTE SERVOLEX

COMMISSION DES JEUNES

Président : Jean-Michel BAULMONT

CHAMPIONNAT U13 – PRINTEMPS 2024

La Commission vous informe qu'à compter de la reprise, le 9 mars 2024, **l'ensemble des championnats U13 sera soumis à la Feuille de Match Informatisée**. Nous vous laissons dès à présent le soin de vous organiser afin de disposer de tablettes suffisantes, et d'attribuer les droits de l'équipe à votre éducateur sur FootClubs. Merci de votre compréhension.

CRITERIUM U13

RAPPEL

La DTN a la volonté de développer davantage l'arbitrage des jeunes notamment sur le public u13. La mise en œuvre de l'arbitrage à la touche par les u13 « remplaçants » doit être **SYSTEMATIQUE** sur **l'ensemble** des rencontres u13.

Intrérêts pour le(la) joueur(se)

- Apprendre à se concentrer pendant un temps donné
- Appliquer et maîtriser parfaitement les règles de la touche et du hors-jeu
- Observer les déplacements des joueurs : alignement défensif et synchronisation des appels en profondeur avec la passe
- Apprécier la difficulté de la tâche (être indulgent sur les erreurs d'arbitrage)
- Gérer son stress
- Prendre des responsabilités et améliorer l'estime de soi

Rôles de l'éducateur(trice)

- Enseigner les règles du jeu aux joueurs(ses)
- Faire arbitrer les joueurs(ses) à l'entraînement
- Prévoir les rotations de tous les joueurs(ses) sur les rencontres de la saison
- Conseiller les joueurs(ses) sur l'arbitrage à des moments opportuns (avant-match, mi-temps, arrêt de jeu...)
- Être tolérant (être indulgent sur les erreurs d'arbitrage)
- Intervenir auprès des spectateurs/parents...

Fonctionnement

- 1 remplaçant de chaque équipe est arbitre assistant
- A la **15^{ème} et 45^{ème} minute**, l'arbitre siffle une pause de 2' pour procéder aux changements d'arbitres assistants (*soit 4 joueur(se)s par rencontre*). L'arbitre assistant entre obligatoirement dans le jeu
- Signalisation : **touches et hors-jeu**

Rappel : matérialisation **obligatoire** de la zone technique pour les éducateurs(trices) et les remplaçants(tes) de chaque quipe. Les éducateurs(trices) ont **interdiction** de sortir de cette zone au cours de la rencontre

Festival U13

Les rencontres du 3^{ème} tour sont reportées au **samedi 2 mars 2024** (Critérium reporté au 16.12 pour les équipes concernées).

La finale aura lieu **samedi 6 avril 2023** à **Cluses Scionzier**.

COMMISSION TECHNIQUE

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – Organisation de la pratique Foot des Enfants

CALENDRIERS

Secteur Chablais : veuillez noter que tous les plateaux u7, u9 et u11 de Brevon ont lieu à **Reyvroz**

Secteur Annemasse

D3 : Lire **Exempt 2** à la place de Vallée Verte 2. Le plateau du 9.12 aura lieu à **Cranves Sales**

FUTSAL

Samedi 16 décembre Noël du Futsal u7 et u9

Le plateau aura lieu à **Douvaine** (accueil à 8h30 – fin à 12h)

Limité à 6 équipes u7 et 6 équipes u9

Chaque équipe fera 5 matchs de 8'

Les clubs intéressés doivent s'inscrire via ce [lien](#) pour le **mercredi 13 décembre**.

1 seule équipe autorisée dans la limite des places disponibles et par ordre d'arrivée

Equipes inscrites

U9 : Allinges - Douvaine Loisin - AS Lemman – Thonon

U11 : Allinges - Douvaine Loisin - AS Lemman - Thonon

Samedi 13 janvier = u11 (Ville la Grand)

Samedi 20 janvier = u11 (lieu en attente)

Samedi 27 janvier = u9 (Ville la Grand)

Inscriptions possible via ce [lien](#) (1 équipes par catégorie dans la limite des places disponibles)

FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES**U7**

11.11

Divonne - Challex

25.11

Thônes - Passy Mont Blanc – Bonneville – Sauverny - Pays de Gex

U9

11.11

Passy Mont Blanc – Marin – U. Salèves – Esco

18.11

Viuz 1 - Ht Giffre 1 – Theyez 1 - Perrignier 3 – Odyssée 3

25.11

Genevois 3 – Cernex 1 - Cluses Scionzier 3 – Frangy 1

U11**11.11**

Seynod (D2) - Pers Jussy (D2) - Cranves Sales (D4) – Vetraz (D4) – Fillinges (D4) - Ayze (D2) - Bonneville (D3) -Magland (D3) – Chamonix (D3) - Amphion (D2)

18.11

Frangy (D2) - Annecy (D4) -Seynod (D3) - Argonay (D3) - Pers Jussy (D3) - TEGG Fem (D4) - Marignier (D2) - Cluses Scionzier (D2) - Haut Giffre (D3) - Marin (D3)